

ARRETE n° AD 2020-120

DE CREATION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE EXCEPTIONNELLE DESTINEE A GARANTIR LE NON PAIEMENT DES LOYERS DES PROFESSIONNELS DE SANTE DES MAISONS MEDICALES DES YVELINES EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE DU COVID-19

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-4, L.1111-9, L.1511-8 et L. 3211-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1434-4,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 30 Juin 2017 adoptant la politique de soutien à l'offre médicale dans les Yvelines,

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 21 décembre 2018 approuvant les 19 projets lauréats de maisons médicales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 janvier 2018 relative à la modification du règlement budgétaire et financier,

Considérant les circonstances très exceptionnelles résultant de l'épidémie du virus covid-19 et l'impact des mesures gouvernementales sur l'activité des professionnels de santé libéraux confrontés à l'arrêt ou la réduction de leur activité, ainsi que sur les maisons médicales les accueillants,

Considérant les difficultés financières auxquelles sont immédiatement exposés les professionnels de santé libéraux et les maisons médicales, notamment en ce qui concerne le paiement des loyers, et qui mettent en péril leur reprise d'activité à l'issue de l'état d'urgence,

Considérant la volonté du Département de soutenir les maisons médicales, et les professionnels de santé situés dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante, par des difficultés dans l'accès aux soins, ou dans des zones de risque de désertification médicale,

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire du covid-19, il appartient au Département des Yvelines d'apporter son soutien aux professionnels de santé libéraux des maisons médicales propriétés des personnes publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une aide financière départementale exceptionnelle afin de permettre d'appliquer le non-paiement des loyers des professionnels de santé libéraux exerçant leur activité dans une maison médicale publique propriété d'une personne publique (Commune, groupement de Communes, EPCI, Département), et en particulier dans les maisons médicales publiques lauréates de l'Appel à projets (AAP) départemental « Maisons médicales 2017-2019 ».

ARTICLE 2 : Peuvent bénéficier de cette aide exceptionnelle du Département :

- Les communes ou groupements de communes propriétaires ou gestionnaires d'une maison médicale lauréate de l'AAP départemental « Maisons médicales » 2017-2019 en activité au 1^{er} mars 2020 : soit les communes d'Ablis, d'Aubergenville, de Bonnelles, de Guerville, de Triel-sur-Seine et de Viroflay.
- Les communes ou groupements de communes propriétaires ou gestionnaires d'une maison médicale publique en activité au 1^{er} mars 2020. Seraient notamment concernées les communes suivantes : Auffargis, Bouafle, Condé-sur-Vesgre, Follainville-Dennemont, Les Essarts-le Roi, Magny-les-Hameaux, Neauphle-le-Château, Septeuil.

Cette liste n'est pas exhaustive et toute autre commune estimant être éligible aux critères de l'aide départementale peut contacter le Département.

ARTICLE 3 : Les modalités de financement des bénéficiaires sont les suivantes :

- S'agissant de maisons médicales publiques, l'aide départementale est attribuée sous forme de subvention de fonctionnement versée à la collectivité publique propriétaire de la maison médicale.
- Si la collectivité est également gestionnaire de la maison médicale, elle s'engage à appliquer le non-paiement des loyers des professionnels de santé locataires. Si elle n'est pas gestionnaire, elle s'engage à intervenir auprès du gestionnaire afin que ce dernier applique le non-paiement des loyers auprès des professionnels de santé locataires.

ARTICLE 4 : L'aide départementale exceptionnelle telle que définie à l'article 1 du présent arrêté concerne les loyers des mois de mars et avril 2020 (du 1^{er} mars au 30 avril 2020), et au-delà de tous les mois couverts par la période de confinement liée à la crise sanitaire du Covid-19.

Le dispositif prendra fin au terme du dernier mois concerné par la période de confinement.

ARTICLE 5 : Le montant de l'aide est déterminé dans les conditions suivantes :

- Les dépenses éligibles sont les loyers mensuels relatifs à l'occupation des locaux médicaux (cabinet, parties communes) mis à la disposition par la collectivité propriétaire et/ou gestionnaire des locaux à partir du 1^{er} mars 2020. Les charges locatives relatives à la gestion des locaux (électricité, entretien, assurance, etc.) ne sont pas éligibles à l'aide départementale exceptionnelle.

- Le montant de l'aide correspond au montant des loyers dus par les professionnels de santé locataires de la maison médicale publique, pour les mois concernés par la période de confinement liés à la crise sanitaire du Covid-19.

ARTICLE 6 : Afin de bénéficier de l'aide départementale exceptionnelle, les collectivités devront transmettre au Département les pièces constitutives de leur demande, mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, le plus rapidement possible à partir de la publication du présent arrêté et au plus tard le 30 avril 2020.

ARTICLE 7 : L'aide départementale exceptionnelle est versée, sous réserve de complétude de la demande, au cours du mois de juin 2020 pour le montant de l'aide départementale correspondant aux loyers des mois de mars et avril 2020, impactés par le confinement lié à la crise sanitaire du Covid-19.

Si la période de confinement devait être prolongée au-delà du mois d'avril 2020, un nouveau versement de l'aide départementale interviendra au terme de la période de confinement pour les mois concernés à partir du 1er mai 2020.

Dans tous les cas, les collectivités devront avoir transmis l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 8 pour que le Département puisse instruire la demande et engager les procédures de versement auprès de la paierie départementale.

ARTICLE 8 : Pour bénéficier de l'aide départementale exceptionnelle, les documents suivants devront être transmis par les collectivités par voie dématérialisée aux services du Département en charge de l'instruction de cette aide :

- Un courrier sollicitant l'aide départementale exceptionnelle précisant l'adresse de la maison médicale, les professionnels de santé présents et le nombre de cabinets concernés ;
- Une attestation sur l'honneur du maire ou président de l'EPCI certifiant :
 - o que la collectivité est propriétaire des locaux et/ou gestionnaire de la maison médicale,
 - o que les professionnels de santé libéraux occupant la maison médicale étaient locataires au 1^{er} mars 2020 et le sont toujours pour la période pour laquelle l'aide départementale est sollicitée,
 - o le montant des loyers mensuels (global et par professionnel de santé) à percevoir par la collectivité, afin de pouvoir établir le montant de l'aide départementale,
 - o que la collectivité s'engage à appliquer (ou le cas échéant à faire appliquer par son gestionnaire) le non-paiement des loyers au bénéfice des professionnels de santé pour les mois de mars et avril 2020 et au-delà pour tout mois concerné par la période de confinement lié au Covid-19, pour lesquels l'aide départementale est sollicitée,
 - o que la collectivité s'engage à présenter une délibération auprès de son assemblée délibérante lors de sa prochaine séance, afin d'autoriser le maire ou le président de l'EPCI à effectuer toute démarche pour obtenir le versement de l'aide exceptionnelle du Département,
- Un RIB.

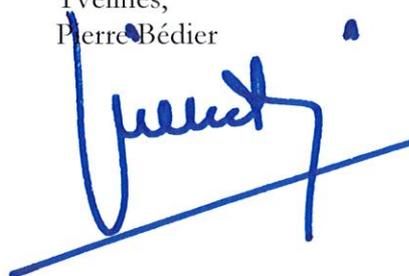
Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction du dossier.

ARTICLE 9 : L'aide départementale exceptionnelle représente une enveloppe budgétaire de 250 000 € dont l'imputation comptable sera la suivante :

- Chapitre 65, article 65734 Communes et structures intercommunales
- Chapitre 65, article 65735 Autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier
- Chapitre 65, article 6574 Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au Bulletin Officiel du Département et affiché à l'Hôtel du Département.

Le Président du Conseil départemental des
Yvelines,
Pierre Bédier



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Création d'une aide exceptionnelle destinée à garantir le non paiement des loyers des professionnels de santé des maisons médicales des Yvelines en période de crise sanitaire du COVID-19

Date de transmission de l'acte : 03/04/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 03/04/2020

Numéro de l'acte : AD2020-120 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200402-AD2020-120-AR

Date de décision : 02/04/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale

Acte à classer

AD2020-120

1 En préparation **2** En attente retour
Préfecture **3** > AR reçu < **4** Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-04-03T09-32-29.00 (MI222699954)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200402-AD2020-120-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Création d'une aide exceptionnelle destinée à garantir le non paiement des loyers des professionnels de santé des maisons médicales des Yvelines en période de crise sanitaire du COVID-19

Date de décision : 02/04/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.2. Aide sociale

Acte : Arrêté Aide-exceptionnelle Loyers MM 020420 **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer ▷

Annuler ▷

Préparé Date **03/04/20 à 09:32**

Par [GALEA Caroline](#)

Transmis Date **03/04/20 à 09:32**

Par [GALEA Caroline](#)

Accusé de réception Date **03/04/20 à 09:38**